

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

voté en conseil d'école le 05/11/2020

Fréquentation et obligations scolaires

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Depuis juillet 2019 et la *Loi de la confiance*, l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans : soit à l'école, dès le mois de septembre, pour les élèves ayant 3 ans jusqu'au 31 décembre de l'année (avec possibilité d'un aménagement du temps scolaire l'après-midi), soit par instruction à domicile. Toute absence doit nous être signalée le plus tôt possible par mail ou par téléphone.

Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire du temps d'enseignement à l'école maternelle est fixée à 24h réparties sur 8 demi-journées dans notre cas. Les horaires de l'école sont les suivants :

8h30/ 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. 13h25/ 16h25 les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi.

L'accueil des enfants se fait dès 8h20 le matin et dès 13h15 l'après-midi. Le portail sera fermé à 8h30 et à 13h25.

Les élèves peuvent également bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires dispensées par les enseignants pour une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une activité prévue par le projet d'école (de 11h30 à 12h00).

Comportement

Le maître, comme tout adulte intervenant au sein de l'école, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou de tout intervenant, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Laïcité

Il est rappelé que le caractère laïque du service public de l'éducation impose à toute personne intervenant auprès des élèves le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.

Le port de signes et de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise, en équipe éducative, un dialogue avec lui et sa famille.

Les agents contribuant au service public de l'éducation quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Sanctions

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement en adéquation avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'IEN (Inspecteur de l'éducation nationale).

Hygiène et santé des élèves

Lorsque la scolarité d'un enfant nécessite un aménagement en raison d'un trouble de la santé, un PAI (projet d'accueil individualisé) est élaboré.

A partir des informations recueillies auprès de la famille et du médecin traitant, le médecin scolaire détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. L'équipe éducative complète est associée aux dispositions à mettre en œuvre.

Pour tout enfant ne faisant pas l'objet d'un PAI, aucun médicament ne sera administré, avec ou sans ordonnance.

Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille concernée de prendre les dispositions nécessaires. Les autres familles seront informées qu'une vérification est également nécessaire pour tous les enfants de l'école.

Sécurité

Face à une situation d'urgence, les modalités d'intervention pour l'appel au SAMU (15 par téléphone fixe, 112 par portable) doivent être connues de tous les adultes. Le directeur vérifie et actualise les affichages réglementaires et veille au bon état du matériel de premier secours ainsi qu'au renouvellement de la pharmacie.

Les parents sont tenus de compléter avec précision la fiche de renseignements qui leur est remise à la rentrée et de signaler toute modification à y apporter. Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Des exercices de sécurité ont lieu chaque année (1 fois par trimestre). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe et dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur peut, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, saisir la commission de sécurité.

Le directeur d'école, en liaison avec le maire de la commune et l'IEN, élabore un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité), trois exercices ont lieu chaque année.

Assurance des élèves

La souscription d'une assurance pour les activités conduites sur le temps scolaire n'est pas obligatoire mais vivement conseillée.

Si l'activité proposée dépasse le temps scolaire, l'assurance devient obligatoire. Elle doit couvrir la garantie responsabilité civile et la garantie individuelle accident. Les familles choisissent leur assureur.

Cantine, garderie et centre de loisirs

Une cantine et une garderie sont proposées aux parents.

La garderie est ouverte : de 7h30 à 8h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin,
et de 16h25 à 19h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi.

Les élèves peuvent bénéficier de la cantine les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ce service est assuré par les ASEM de l'école et du personnel de la commune.

Concernant la cantine, les parents doivent inscrire les enfants sur le site internet de la mairie. Concernant la garderie, les parents doivent inscrire les enfants sur un tableau mis à leur disposition dans l'école mais une inscription préalable auprès des services municipaux est obligatoire.

Intrusion dans l'école

Toute circulation de personne étrangère au service public de l'enseignement est interdite pendant les horaires scolaires sauf disposition particulière soumise à l'autorisation du directeur de l'école.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves tant sur le plan sanitaire que pour la sécurité.

Accueil et surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe le matin et l'après-midi. Les parents doivent accompagner leurs enfants dans leur classe le matin et dans la cour ou au dortoir l'après-midi.

Les services d'accueil et de surveillance sont assurés par les maîtres. La présence de tous les enseignants dans l'école est obligatoire durant ces temps.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants sont rendus à leur famille ou à toute personne autorisée par écrit par la famille à venir les chercher.

Ils peuvent également être confiés au personnel en charge de la cantine ou de la garderie.

En cas de retard, les enfants seront confiés aux responsables de la cantine ou de la garderie et ce service sera facturé aux familles.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant aux heures fixées par le règlement intérieur. L'IEN doit en être informé.

Bibliothèque

Les élèves empruntent des livres à la bibliothèque de l'école. Les familles en sont responsables. En cas de perte ou détérioration du livre, son remplacement est obligatoire et à la charge des familles.

Objets prohibés

A l'exception du « doudou », tout objet provenant de la maison est strictement interdit à l'école qui décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'un objet introduit malgré tout. Toutefois, une exception sera faite si l'apport d'objets venant de la maison fait suite à une demande de l'enseignant.

Les téléphones portables, les tablettes et montres connectées sont interdits à l'école (loi n°2018-698 du 3 août 2018). Ils ne seront rendus qu'aux parents.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école dans le respect des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Une copie en est ensuite adressée à l'IEN de circonscription.

Je soussigné(e).....

Parent de l'enfant.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle Anne de Bretagne et en accepter les conditions.

(Veuillez dater et signer ce document en faisant précéder votre signature de la mention « lu et approuvé »)